

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS LA COUPOLE

N°PCL : 2025 J 00304
N° RG : 2025L3471-2025L5468

DEBITEUR : SAS LA COUPOLE

RCS BORDEAUX 326 224 607

Siège social : 31 Cours George Clémenceau 33000 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, assisté de Maître Benjamin BLANC, avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :

PV de carence : NEANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

2025L3471-2025L5468

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-28 et R 626-17 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS LA COUPOLE, identifiée au RCS de Bordeaux sous le n° 326 224 607 (1983B208), exerçant une activité de restauration à 33000 BORDEAUX, 31 cours George Clémenceau
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

La société LA COUPOLE, créée en 1982, est l'entité historique du groupe PEPPONE qui exploite un restaurant en plein cœur du centre-ville bordelais, 31 cours Georges Clémenceau.

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faîtière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,

- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant LA COUPOLE propose une vente de produits italiens sur place, à emporter et en livraison. La saisonnalité de l'activité est faible, la clientèle étant plutôt stable tout au long de l'année, notamment grâce à l'emplacement stratégique du local exploité.

La SAS LA COUPOLE est détenue à 75% par la société MEWNIOUT et à 25% par Madame Pascale BALDUCCI.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empièlements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société LA COUPOLE, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

C'est ainsi, qu'en date du 6 mars 2025, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE.

2025L3471-2025L5468

Les performances de la société LA COUPOLE sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	3 355.624	3 489.070	2 112.695	2 343.118	2 880.180	2 879.661	2 888.920
Produits d'exploitation	3 401.780	3 539.460	2 320.294	2 805.535	2 919.598	2 958.919	2 941.970
Charges d'exploitation	3 397.166	3 674.519	2 634.560	2 758.163	3 102.317	3 046.317	2 937.623
Dont charges de personnel	1 281.699	1 344.612	835.253	1 001.787	1 167.596	1 090.528	1 064.623
Résultat d'exploitation	4.614	<135.059>	<314.265>	47.371	<182.719>	<87.398>	4.348
Résultat financier	<1.340>	<5.409>	<5.497>	<3.679>	<5.163>	<332>	<7.053>
Résultat exceptionnel	22.939	<593>	11.770	149.977	6.254	<17.880>	<521>
Résultat net	26.213	<141.060>	<307.993>	193.669	<181.629>	<105.610>	<3.227>

L'activité de la société LA COUPOLE est globalement déficitaire depuis 2019, à l'exception de l'exercice 2021, au cours duquel un bénéfice net de 194 K€ a été constaté en raison notamment d'une hausse de ses produits d'exploitation.

SOCIAL

L'effectif est de 21 salariés en CDI et 6 en CDD

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances du pôle restauration dont faire partie la société LA COUPOLE au cours de la période d'observation sont les suivantes :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

La période d'observation a permis à la société LA COUPOLE, et plus largement au Groupe PEPPONE, de se séparer des filiales déficitaires et d'opérer des rationalisations de charges au sein des sociétés viables.

2025L3471-2025L5468

A l'échelle du Groupe PEPPONE, il convient de souligner que le restaurant exploité par LA COUPOLE dispose d'un des niveaux d'activité le plus élevé mais également le plus stable, ce qui s'explique notamment par son implantation historique à Bordeaux

Sur l'exercice 2025, le cabinet d'expertise comptable a mis en avant les éléments suivants :

- cette unité apparaît comme celle disposant du plus fort potentiel de génération de trésorerie
- le chiffre d'affaires HT recule de 135 K€, baisse toutefois compensée par :
 - une amélioration de la marge de 2 points,
 - une diminution significative des charges externes à hauteur de 80 K€,
- la masse salariale demeure stable par rapport à 2024,
- la capacité d'autofinancement 2025 s'établit ainsi à 133 K€, contre une prévision de 200 K€ pour 2026.

Enfin, des marges de progression importantes subsistent, tant sur l'optimisation des charges externes que sur la rationalisation de la masse salariale.

Le dirigeant de la société LA COUPOLE a enfin expliqué que la réorganisation opérée au cours des deux derniers mois a permis à la société de dégager un excédent brut d'exploitation et un résultat d'exploitation supérieurs aux projections communiquées malgré un chiffre d'affaires légèrement en deçà du BP établi.

A titre d'exemple et sur le seul mois de décembre, l'activité de la société LA COUPOLE a généré un EBE positif de + 40 K€, pour un chiffre d'affaires de 257 K€ ; les performances récentes de la société sont donc très encourageantes.

Trésorerie :

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 12 septembre 2018 entre MEWNIOUT et les sociétés : MERIMOUT/ LA COUPOLE / RAGAZZI / DEPOTITO / LA SCALA / VERMOUT / EMMAMOUT / DUCHMOUT / ARCAMOUT / BIARMOUT et LEBOUMOUT (LEBOUMOUT a été intégrée, concomitamment à IL DUCA et BAYMOUT, à la convention par un avenant signé en date du 5 mars 2019).

Il y est indiqué que des fonds seront mis à disposition par la société MEWNIOUT ou par les filiales :

- par un nivellement des comptes bancaires de la société MEWNIOUT ou vers un compte bancaire centralisateur ouvert par la société MEWNIOUT,
- et/ou sous forme d'avances en euros pour une durée comprise entre 30 et 300 jours.

Enfin, un taux d'intérêt de 0,5 % doit être appliqué en cas d'excédents de trésorerie.

L'évolution de la trésorerie de la SAS LA COUPOLE se présente comme suit :

En €	29 août 25	30 sept	29 octobre	1 décembre	30 décembre	15 janvier 26
Solde selon fiche de trésorerie	1.727	12.254	21.217	34.035	37.098	35.938

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société présentent une évolution du chiffre d'affaires de la société LA COUPOLE comme suit :

En €	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chiffre d'affaires	2 861 936	2 890 555	2 919 461	2 948 656	2 978 142	3 007 923	3 038 003	3 068 383	3 099 067	3 130 057
Evolution (%)	2,6%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Les charges évoluent en lien avec le chiffre d'affaires. Le taux de marge brute sur la période s'élèverait à 71% pour 70% constaté pendant la période d'observation.

L'activité de la société LA COUPOLE devrait permettre de dégager une capacité d'autofinancement nette de l'ordre de **203 K€** dès l'exercice 2026.

Les prévisions communiquées par le groupe sont cohérentes avec l'impact des mesures de restructuration des exploitations engagées dès 2025.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Une créance émise par la société KLESIA le 10.10.2025, d'un montant total de 6332,73 € et correspondant aux mois de février et mars 2025, a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire.

Seule la créance correspondant au mois de mars 2025 constitue une créance postérieure.

Un justificatif de règlement a été adressé en cours de délibéré.

Commenté [CD1]: A confirmer avant signature jugement

Il n'y a pas de procédure en cours.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à **1 258 764,77 €**, et s'établit comme suit : (en euros)

2025L3471-2025L5468

Déclaré	1 258 764,77
Liste débiteur	685 495,97
Ecart	573 268,80
Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	26 659,76 €
Chirographaire	468 444,68 €
A échoir	200 698,24 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	562 962,09 €
TOTAL	1 258 764,77 €

Les créances à échoir pour un montant de **200 698,24 €** sont dues à la BPACA.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 8 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	9%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	11%
4ème échéance : janvier 2030	14%
5ème échéance : janvier 2031	14%
6ème échéance : janvier 2032	14%
7ème échéance : janvier 2033	14%
8ème échéance : janvier 2034	14%
TOTAL	100%

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail** : poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

- **Créances intra-groupe** : paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

2025L3471-2025L5468

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan,
- fournitures semestrielles d'une situation intermédiaire, et dépôt des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- la société s'engage à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible après remboursement des échéances du plan, cette distribution est modélisée comme suit :

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détenion MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	114 896,86 €	68 938,12 €	75%	51 703,59 €	63 193,27 €	69%
2028	137 222,78 €	82 333,67 €	75%	61 750,25 €	75 472,53 €	68%
2029	160 159,13 €	96 095,48 €	75%	72 071,61 €	88 087,52 €	67%
2030	164 091,61 €	98 454,96 €	75%	73 841,22 €	90 250,38 €	70%
2031	157 244,22 €	94 346,53 €	75%	70 759,90 €	86 484,32 €	71%
2032	113 880,88 €	68 328,53 €	75%	51 246,40 €	62 634,48 €	75%
2033	117 293,32 €	70 375,99 €	75%	52 781,99 €	64 511,33 €	75%
2034	120 739,88 €	72 443,93 €	75%	54 332,95 €	66 406,94 €	74%
2035	261 584,03 €	156 950,42 €	75%	117 712,81 €	143 871,22 €	45%
TOTAL	1 612 212,58 €	967 327,55 €	75%	725 495,66 €	886 716,92 €	66%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeraient environ 66 % de la capacité d'autofinancement laissant une marge de sécurité d'environ 88 K€ en moyenne à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	26 659,76	0,00
Chirographaire	468 444,68	200 698,24
Total non contesté	495 104,44	200 698,24
Contestations	562 962,09	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	1 258 764,77	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
< ou = 500 €	433,43	
Défaut de reponse suite contestations de créances	294 795,79	
Rejet suivant accord créanciers	16 664,00	
Disposition particulières (créances intra-groupe) créance 37	9 145,93	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	937 725,62	

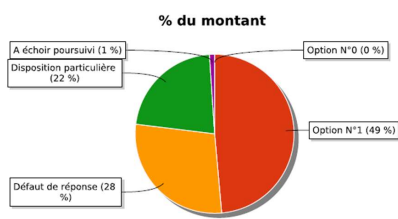
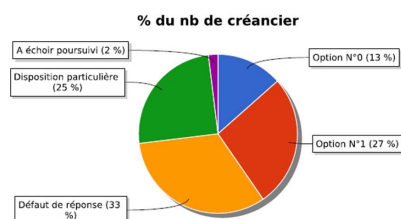
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai-des-Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 Janv. 2026 - Gemarcour v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14732 - SAS LA COUPOLE

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	7	13,46%	494,80	0,04%
Option N°1 - Paiement 100% sur 8 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	14	26,92%	610 957,53	48,54%
Défaut de réponse	17	32,69%	357 030,65	28,36%
Disposition particulière	13	25,00%	277 105,09	22,01%
A échoir poursuivi	1	1,92%	13 176,70	1,05%
Total	52	100,00%	1 258 764,77	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 562 962,09				



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

2025L3471-2025L5468

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026, l'administrateur judiciaire note que l'activité de la SAS LA COUPOLE a permis de générer un EBE de +133k€ sur l'exercice 2025 grâce à la mise en place de rationalisation de charge et un suivi des différents ratios.

Dans ces conditions, l'activité de la SAS LA COUPOLE lui semble en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour soutenir le plan proposé, permettre le règlement de ses charges fixes et opérer les remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT, afin que cette dernière puisse assurer le règlement de son passif.

L'administrateur judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée ainsi que des justificatifs de régularisation du passif postérieur, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS LA COUPOLE.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS LA COUPOLE.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de dégager une activité bénéficiaire tout en maintenant le niveau de chiffre d'affaires des années antérieures.

Les prévisions établies apparaissent raisonnables et en cohérence avec les résultats de la période d'observation.

Le tribunal prend acte de la note en délibéré justifiant le règlement des créances postérieures.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

La solidité des résultats et les prévisions établies paraissent suffisantes pour maintenir les 27 emplois (dont 21 en CDI).

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le règlement des annuités du plan proposé ainsi que les remontées des dividendes à la holding MEWNIOUT, selon le pacte d'associés de janvier 2025, ne consomment pas la totalité de la capacité d'autofinancement résiduelle dégagée. Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société LA COUPOLE dont les performances permettent une soutenabilité du plan.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que le plan de MEWNIOUT aura été complètement exécuté.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS LA COUPOLE, représenté par, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la SAS LA COUPOLE et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 8 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 48,54 % du passif soumis au plan ;

Dira que pour les 17 créanciers restés taisant, représentant 28,36 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 31 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 76,9 % du passif soumis au plan, soit la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPONNE;

Dira que, pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels progressifs de 9% la première année, 10% la seconde, 11% la troisième puis 14% pour les années 4 à 8, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Prendra acte de dispositions particulières pour 13 créanciers intragroupe représentant 277 105,09€ hors plan ;

Dira que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Dira que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 494,80 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommra la SELARL ASCAGNE AJSO, en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2034 ;

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS LA COUPOLE et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

MET fin à la période d'observation ;

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 8 ans, jusqu'au 25 mars 2034,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 48,54 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les 17 créanciers restés taisant, représentant 28,36 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 31 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 76,9 % du passif soumis au plan et la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPPONE,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels progressifs de 9% la première année, 10% la seconde, 11% la troisième puis 14% pour les années 4 à 8, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

PREND ACTE de dispositions particulières pour 13 créanciers intragroupes représentant 277 105,09€ hors plan,

DIT que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe,

DIT que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 494,80 € seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances ;

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2034 ;

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.